

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON  
Arrondissement de RODEZ

\* \* \*

Commune de  
**LAISSAC-SÉVÉRAC L'ÉGLISE**



## **Arrêté N° 2023-AR-144**

### **Arrêté Permanent**

**Réglementation du stationnement, dans la commune de Laissac Sévérac l'église**

**- Rue du TRIADOU**

**- Avenue Joseph Lautard, dans le sens chemin d'Ampiac vers la départementale D 28**

### **Le Maire**

**VU** le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R 411.8 et R 411.21.1 si déviation,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L 2122-21 et L 2122-24,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié,  
Notamment l'arrêté du 25 juin 2009,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 25 juin 2009,

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie de circulation dénommée Avenue Joseph Lautard, doit être interdit en raison de la sécurité des usagers et pour garantir la fluidité de la circulation dans le sens de circulation à partir du croisement Rue du Valat/ chemin d'Ampiac jusqu'au croisement Route d'Espalion à Millau/Avenue Joseph Lautard ( zone départementale D28) .

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Considérant** que le stationnement autorisé est matérialisé par des places tracées à la peinture blanche, dans le sens Départementale D28 vers le chemin d'Ampiac,

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Communale, dénommée Rue du TRIADOU, doit être interdit en raison de la sécurité des usagers et pour garantir la fluidité de la circulation.

**Considérant** que le croisement entre la Rue du Triadou et L'avenue Joseph Lautard ne permet pas le stationnement ou l'arrêt de véhicule pour garantir la sécurité des usagers ni la fluidité de la circulation

**Considérant** la proximité du centre commercial Intermarché qui dispose d'un parking dimensionné en proportion de ses capacités d'accueil,

**Considérant** la mise à disposition de l'espace public pour le stationnement des usagers sur l'espace du Foirail, l'espace du centre administratif

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le stationnement ou l'arrêt, hors des places matérialisées et délimitées au sol, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la voie de circulation nommée : Avenue Joseph Lautard, ( hors zone spécifiquement matérialisée au sol signifiant l'autorisation de stationner ) , dans la commune de Laissac Séverac l'église, sur la section comprise entre **le croisement Rue du Valat/ chemin d'Ampiac jusqu'au croisement Route d'Espalion à Millau/Avenue Joseph Lautard ( zone départementale D28)**, pour la sécurité des usagers.

Plan annexé n°1

### **Article 2 :**

Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la voie de circulation nommée : **Rue de Triadou** dans la commune de Laissac Séverac l'église

(Hors zone spécifiquement matérialisée au sol signifiant l'autorisation de stationner), sur la totalité de la voirie.

Plan Annexe n°2

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Laissac Séverac l'église.

### **Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la publication du présent arrêté

### **Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Laissac Séverac l'Eglise.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

Madame le Secrétaire Générale de Mairie,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur, et qui sera notifié aux demandeurs.

Acte rendu exécutoire,  
après publication

le 17/11/2023

À Laissac le 16/11/2023

Le Maire,

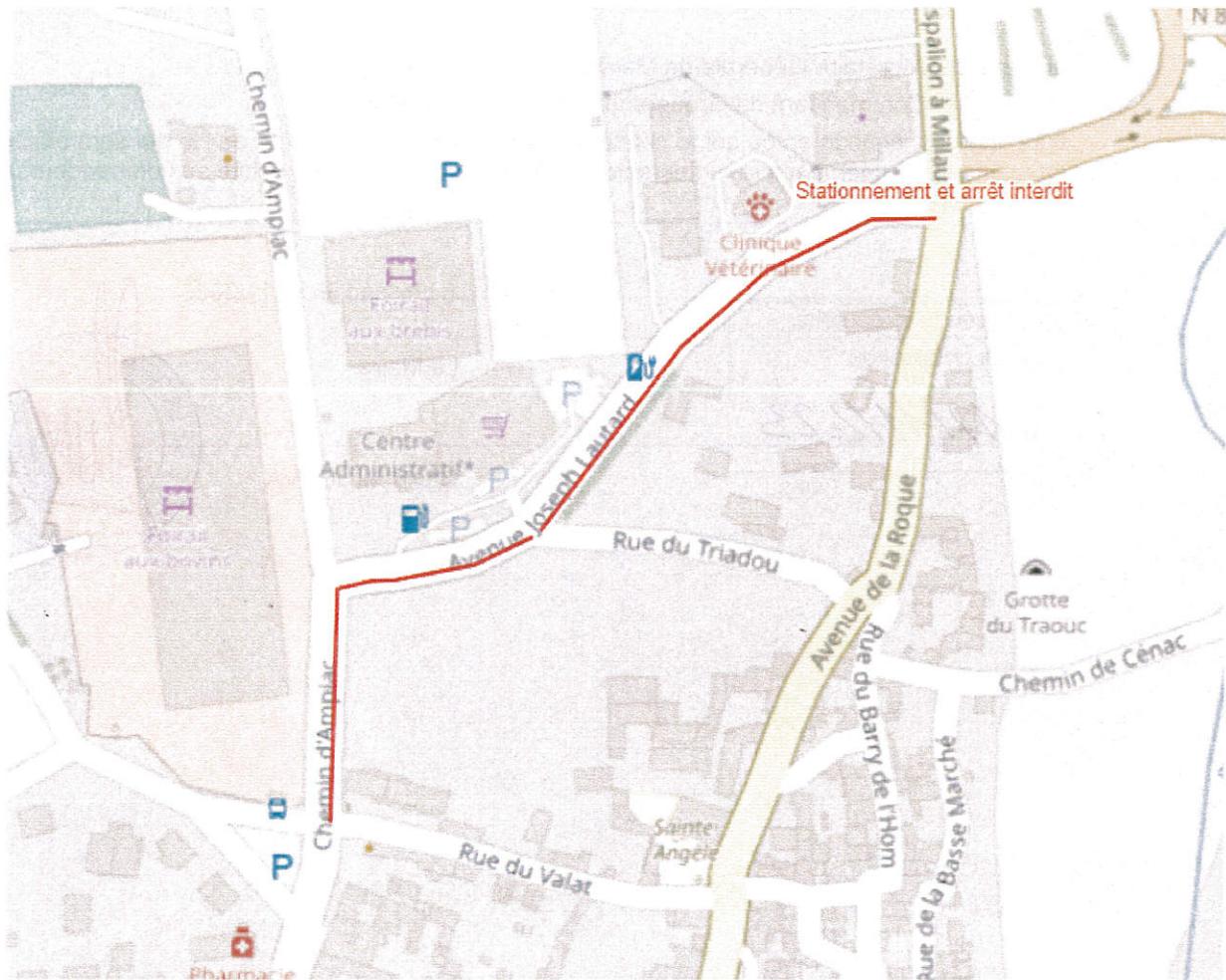
David MINERVA



# Arrêté N° 2023-AR-144

Plan annexé n°1

## Zone de Stationnement et Arrêt interdit : Avenue Joseph Lautard

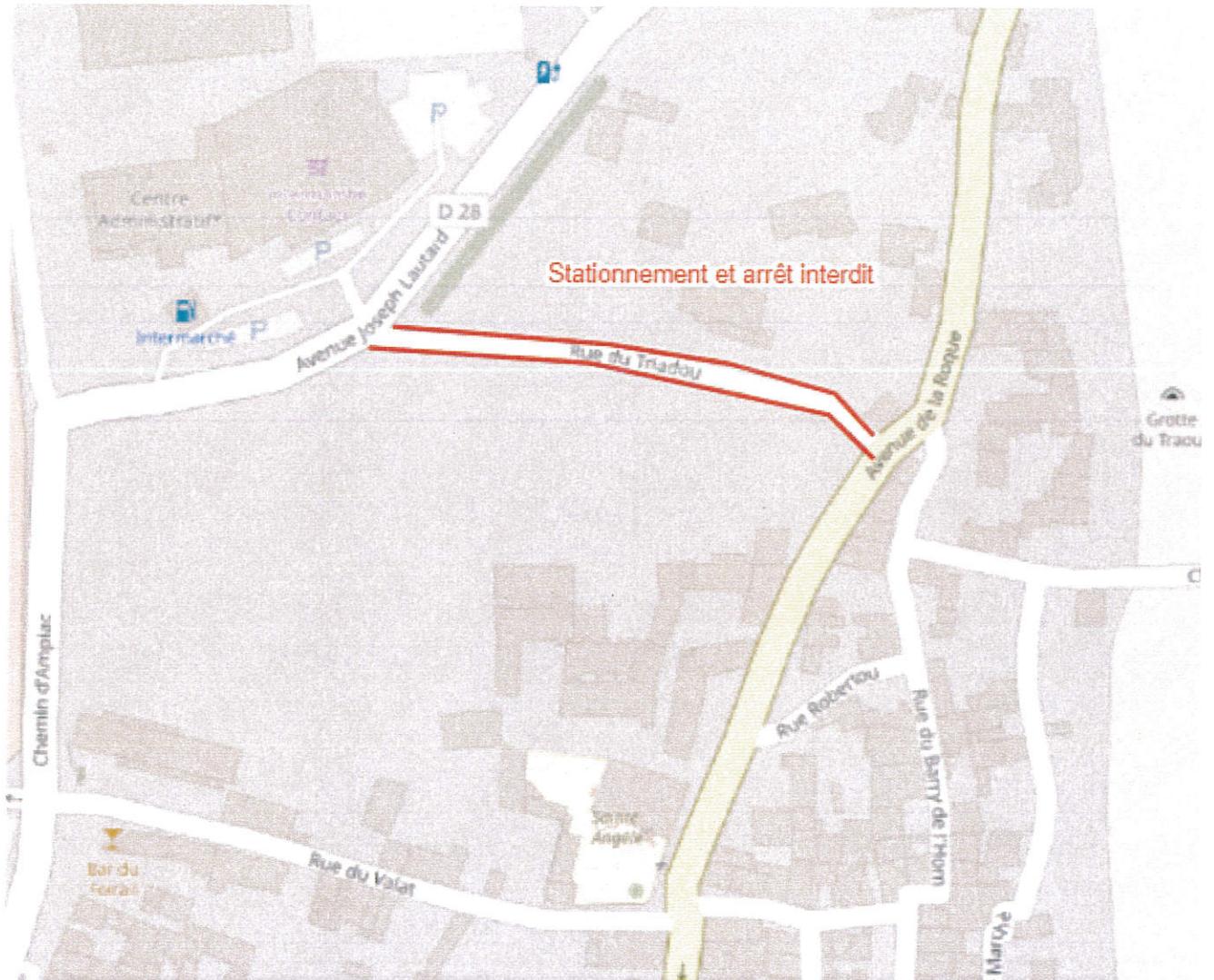


*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Arrêté N° 2023-AR-144

Plan Annexé n°2

Zone de Stationnement et Arrêt interdit : Rue du Triadou



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

